

Unité départementale du Littoral
DREAL Hauts de France
Rue du Pont de Pierre - CS 60036
59820 Gravelines Cedex

Gravelines, le 12/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DECHETERIE SAINT-MARTIN-BOULOGNE (Nvel)

1 boulevard du bassin Napoléon
62200 Boulogne-Sur-Mer

Références : -

Code AIOT : 0003802110

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2024 dans l'établissement DECHETERIE SAINT-MARTIN-BOULOGNE (Nvel) implanté Rue de l'Hippodrome Zone de l'inquêterie 62280 Saint-Martin-Boulogne. L'inspection a été annoncée le 04/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle 2024 de la DREAL Hauts-de-France.

L'inspection a porté sur le respect de certaines prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2

- : installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2710-1 : installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECHETTERIE SAINT-MARTIN-BOULOGNE (Nvel)
- Rue de l'Hippodrome Zone de l'enquête 62280 Saint-Martin-Boulogne
- Code AIOT : 0003802110
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Saint-Martin Boulogne a fait l'objet d'une autorisation d'exploiter sous le régime de l'enregistrement par arrêté préfectoral du 12 février 2020.

Les rubriques et les volumes autorisés sont les suivants :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2710-1-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) inférieur à 7 t	D	3,82 t
2710-2-a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des	E	505 m ³

	installations visées à la rubrique 2719 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) supérieur ou égal à 300 m ³	
--	--	--

D (déclaration), E (enregistrement)

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - Quantités présentes	Arrêté Préfectoral du 12/02/2020, article 1.2.1	Sans objet
2	Comportement au feu des locaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14	Sans objet
3	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16	Sans objet
4	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Sans objet
5	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	Sans objet
8	Rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Sans objet
9	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Sans objet
10	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.2	Sans objet
11	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Quantités présentes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2020, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Quantités présentes

Prescription contrôlée :

L'arrêté préfectoral d'enregistrement du 12 février 2020 autorise la déchetterie à stocker :

- 2710-2 : 505 m³ de déchets non dangereux

Le récépissé de déclaration du 20 décembre 2019 autorise la déchetterie à stocker :

- 2710-1 : 3,82 t de déchets dangereux

Constats :

Les quantités sont respectées :

- Les déchets dangereux comprennent les DDS (dans un local dédié), huiles de vidange (dans une borne de collecte), piles et batteries, ampoules, pneus, DASRI (seringues), radio et DEEE : 2 bennes gros électroménagers froid et hors froid, un bac petits appareils ménagers et des bacs petits DEEE dans le local dédié. L'exploitant stocke à part les DEEE équipés de batteries.
- Il y a 10 bennes à quai : bennes de 35 m³ pour les encombrants, meubles, bois, ferraille, cartons, papiers, plâtre, plastiques et deux bennes de 15 m³ pour les gravats.
- Les déchets verts sont stockés sur une zone de dépôt au sol de 180 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Comportement au feu des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons

ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Constats :

Les locaux à risque incendie sont équipés de dispositifs de désenfumage, locaux DEEE, DDS et réemploi.

Les surfaces sont conformes : 2 % de la superficie (dossier d'enregistrement octobre 2019)

En plus des exutoires de fumée en toiture, les portes sont grillagées et des ventilations hautes et basses sont percées dans les murs

Les commandes manuelles sont situées près des portes.

Le désenfumage a été contrôlé par le Bureau Veritas le 05/12/24.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité

Prescription contrôlée :

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment large afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

Constats :

La voirie d'accès au site permet l'attente des usagers sans perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Le site est facilement accessible aux engins lourds dans la partie basse destinée à manipuler les bennes. Il n'y a pas de croisement avec les véhicules légers.

Le site comporte un niveau haut pour le déchargement des véhicules légers dans les bennes. Il est sécurisé par des barrières et des rampes aménagées de façon à éviter la chute d'un véhicule.

Les voies en parties hautes et basses sont suffisamment larges.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

Les installations électriques ont été vérifiées par le Bureau Veritas le 15/10/24. L'exploitant a fait établir des certificats Q18 (état de conformité de l'installation) et Q19 (vérification des installations électriques par thermographie infrarouge) qui attestent de l'absence de dangers.

Les éventuelles observations sont levées en interne en régie par les électriciens de la CAB.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection

Prescription contrôlée :

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée.

Constats :

Les locaux techniques (DEEE, DDS, réemploi) sont équipés de détecteurs de fumées.

La détection a été vérifiée par le Bureau Veritas le 05/12/24.

Vu la centrale incendie. Pas de détecteur en défaut. Présence de l'étiquette « 2024 ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'extinction

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
-(non vérifié lors de l'inspection) ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout

point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

.....(non vérifié lors de l'inspection) ;

Constats :

- L'installation dispose d'une ligne téléphonique pour alerter les secours.
- Un poteau incendie public est situé à proximité de l'entrée de l'installation. Le débit a été vérifié par VEOLIA le 19/04/2024 : 100 m³/h sous 1 bar.
- Les installations sont équipées d'extincteurs : vérification par SIMIE le 12/12/24

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions

Prescription contrôlée :

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.

I. - Lorsque(le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

Constats :

Les piétons peuvent circuler de manière sécurisée entre les différentes zones de dépôt.

Les quais sont en hauteur et des dispositifs anti-chute fixes sont installés tout le long des zones de

déchargement.

Des panneaux signalant le risque de chute sont affichés.

La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

L'éclairage est adapté et les locaux, les voies de circulation et les aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

.....

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

.....

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

.....

Constats :

- Le sol du local DDS est en béton. Le réseau de récupération des eaux du local est équipé d'une vanne d'isolation extérieure maintenue fermée en permanence.
- Les DDS, stockés dans le local dédié, sont déposés dans des bacs de rétention d'un volume suffisant et adaptées aux récipients contenus. Il n'y a pas de mélanges de produits incompatibles.
- Les récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
- Les huiles de vidanges sont récupérées dans une borne avec une double enveloppe.
- Le confinement des eaux incendie est réalisé par une rétention sur voirie de 166 m³. Le réseau d'eau pluvial est isolé par un ballon obturateur gonflable. Le dispositif permettant de déclencher l'obturation est clairement identifié. Son fonctionnement a été contrôlé par le constructeur HUSTHANE le 23/09/24.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : Collecte des eaux pluviales****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32**Thème(s) :** Risques accidentels, Débourbeur-déshuileur**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.

Constats :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries et plate-forme) sont collectées par un réseau spécifique et transitent par un déshuileur-débourbeur avant de rejoindre le réseau d'eau pluviale de la zone de l'Inquête.

Le déshuileur-débourbeur a été vidangé le 19/06/24 par VEOLIA EAU

Type de suites proposées : Sans suite**N° 10 : Contrôle de l'accès****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.2**Thème(s) :** Autre, Affichage**Prescription contrôlée :**

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration,

sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.

Constats :

La déchetterie est équipée d'une clôture et de portails la rendant inaccessible en dehors des heures ouvrables.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés sont affichés sur un panneau situé à l'entrée de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des huiles

Prescription contrôlée :

Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet.

La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Constats :

Le site accepte les huiles végétales usagées et les huiles de vidange automobiles.

Les huiles végétales sont réceptionnées par le personnel, afin d'éviter les mélanges, est stockées dans des fûts situés à l'intérieur du local déchets dangereux qui forme rétention.

Les huiles automobiles sont réceptionnées dans une borne équipée d'une double enveloppe et d'un niveau visible. La borne est à l'écart des véhicules. Un kit absorbant est disposé à proximité.

Type de suites proposées : Sans suite